



LÉGISLATURE 2015-2020
DÉLIBÉRATION PR-1262 III
SÉANCE DU 29 MAI 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres a), b), c) et g), les articles 90 et 95 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, et les article 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 40 oui contre 32 non

Délibération III. – Emprunts

Article premier. – Pour assurer l'exécution du budget administratif de la Ville de Genève, le Conseil administratif peut émettre en 2018 des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme jusqu'à concurrence 21 000 000 de francs pour couvrir l'insuffisance de financement présumée des investissements du patrimoine administratif et de 30 000 000 de francs pour couvrir les investissements du patrimoine financier.

Art. 2. – Le Conseil administratif est également autorisé à faire usage de nouveaux instruments financiers dans un but de protection et de réduction des coûts des emprunts.

Art. 3. – Le Conseil administratif peut également renouveler sans autre, en 2018, les divers emprunts qui viendront à échéance et procéder à tout remboursement anticipé si les conditions d'émission lui sont favorables.

Certifié conforme :

La Secrétaire :

Martine Sumi

Le Président:

Jean-Charles Lathion